



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRE 2017

au titre du Fonds Social Européen

Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Date limite de dépôt des demandes de subvention sur
https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

9 juin 2017

Depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion. Ils interviennent dans le respect des compétences exercées par l'État et les autres collectivités.

La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) audois, validé en Session du Conseil général le 20 juin 2014, définit une politique concertée à l'échelon départemental associant l'Etat, la Région, les communautés d'Agglomérations, Pôle Emploi et la CAF.

Sont prévus :

- Les priorités et actions s'y rapportant, les objectifs et résultats attendus,
- Les engagements de partenaires pour la mise en œuvre des priorités ainsi définies.

Cinq priorités, déclinées en 14 actions ont été définies par les acteurs publics signataires du Pacte :

Priorités	Axe PTI	Actions
1	Accompagner tout au long du parcours	Coordonner les interventions pour l'accompagnement des personnes
2	Prévenir le risque d'exclusion, mobiliser vers l'insertion	Favoriser l'accès au droit
		Mieux mobiliser les publics les plus fragiles vers une démarche d'insertion professionnelle
3	Lever les freins à l'insertion	Optimiser et développer les outils de mobilité
		Apporter des solutions adaptées pour la garde des enfants
		Mettre en cohérence les dispositifs d'aides financières au projet
4	Préparer à l'emploi	Mobiliser et accompagner les jeunes vers l'emploi
		Intégrer la formation dans les parcours d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.
		Accompagner les personnes dans leur projet de création et de pérennisation d'entreprise
		Soutenir le développement et l'évolution des SIAE
5	Contribuer à l'accès à un emploi	Soutenir le développement d'emplois d'insertion, tremplins vers l'emploi pérenne
		Promouvoir les clauses d'insertion dans les marchés publics
		Valoriser l'ESS comme source de richesse pour notre territoire
		Instaurer des partenariats avec les acteurs économiques

L'animation du partenariat complète les priorités et actions ainsi définies et garantit la bonne

mise en œuvre des engagements des co-signataires.

Le Pacte Territorial d'Insertion constitue le cadre de mobilisation de crédits publics et notamment du Fonds Social Européen – Volet Inclusion.

I) Présentation des objectifs du dispositif thématique proposé dans l'Appel à Projets complémentaire FSE 2017 - Axe 3 :

L'Appel à Projets complémentaire du territoire audois 2017 découle de l'objectif thématique 9 de la politique européenne de cohésion : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » et de l'axe prioritaire 3 du Programme Opérationnel National FSE « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Ses objectifs, déclinés dans un nouveau dispositif « Référents socioprofessionnels », visent à rendre envisageable l'insertion professionnelle de personnes bénéficiaires du RSA en optimisant les moyens pour lever les freins sociaux et professionnels à l'emploi, dans le cadre d'un parcours d'insertion à caractère socioprofessionnel.

Pour le présent appel à projets, un dispositif thématique a été retenu :

- **Dispositif n°7 : Référents socioprofessionnels**

DISPOSITIF N°7 : Référents socioprofessionnels

La complexité et la lourdeur des problématiques de certains bénéficiaires du RSA sont telles qu'une insertion professionnelle à court terme est inenvisageable. La loi généralisant le RSA ne prévoit que deux types d'accompagnement : soit social, soit professionnel.

La réalité des problématiques des publics impose un type d'accompagnement intermédiaire dit socioprofessionnel, inclus dans l'accompagnement social.

L'offre de service de droit commun de Pôle Emploi accompagnant un bénéficiaire du RSA comme tout autre demandeur d'emploi, ne répond pas aux situations de certaines personnes bénéficiaires du RSA.

Objectifs :

↳ Rendre envisageable l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA à partir d'un parcours social en optimisant les moyens pour lever les freins sociaux et professionnels, dans le cadre d'une étape à caractère socioprofessionnel.

↳ La finalité du dispositif vise soit la sortie durable du dispositif RSA des bénéficiaires ainsi confiés aux référents chargés de l'élaboration et de la gestion du parcours socioprofessionnel, soit la levée des freins à l'emploi et l'orientation vers le référent professionnel (Pôle Emploi).

Les types d'opérations attendues pour 2017 sont des actions de mise en œuvre des parcours d'insertion coordonnés et contractualisés, réalisés sous la forme d'entretiens individuels, de regroupements collectifs, d'ateliers collectifs thématiques, d'orientation vers d'autres dispositifs concourant aux résultats attendus. Ces parcours devront viser les objectifs opérationnels suivants :

- Accompagner le parcours d'insertion sociale et professionnelle du participant et aider à élaborer ses étapes de façon réaliste et réalisable en tenant compte de ses potentialités, en identifiant ses problématiques, et en utilisant toutes les mesures et dispositifs d'insertion de proximité, de droit commun et autres.
- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi.
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement : en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ; en activant si nécessaire l'offre de formation.

Critères de sélection spécifiques au dispositif :

- Pertinence de l'intervention sur le territoire,
- Capacité de l'opérateur à faire face aux obligations communautaires,
- Caractère innovant de la démarche pédagogique,
- Les opérations présentées devront être en cohérence avec la stratégie départementale partenariale d'insertion définie dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et s'inscrire dans celle du Programme Départemental d'Insertion (PDI) ou des orientations prioritaires communes convenues avec les deux agglomérations de Narbonne et Carcassonne (s'agissant d'opérations relevant des priorités communes sur leur territoire). Elles devront par ailleurs se conformer aux critères de sélection fixés par le PON FSE, par les comités national et régional de suivi,

notamment dans le Document opérationnel de mise en œuvre au niveau régional (DOMO), le cas échéant.

Bénéficiaires : Porteurs de projet associatifs ou institutionnels, publics ou privés.

Public éligible :

Les bénéficiaires du RSA relevant du périmètre d'obligations :

- qui veulent se rapprocher du monde du travail mais qui cumulent des freins sociaux à l'emploi et qui ont, de ce fait, besoin d'un accompagnement spécifique pour définir et mener à bien leur projet "emploi".
- qui sont en capacité de formuler un projet ou des centres d'intérêts professionnels mais ont besoin d'être accompagnés en proximité et selon une fréquence rapprochée pour évaluer et apporter des solutions à leurs freins liés à la mise en place d'un projet professionnel réalisable au regard des exigences du monde professionnel.

II) Conditions générales de l'Appel à projets :

La Commission Européenne a validé le 10 octobre 2014 le programme opérationnel national français pour la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE) pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole au cours de la période 2014-2020.

Le Département de l'Aude bénéficie d'une Subvention globale élargie du Fonds social européen (FSE) pour la période 2015 - 2017 dans le cadre de l'axe prioritaire n°3 du Programme Opérationnel National 2014-2020 du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion.

Le Département a récemment sollicité un avenant à la Subvention Globale afin de créer un nouveau dispositif n°7.

Il convient donc de noter que le présent Appel à Projets FSE complémentaire 2017 – Axe 3 est lancé par anticipation et sous réserve :

- de la signature formelle par le Département de l'avenant à la convention de Subvention Globale n°201500012
- de l'enveloppe FSE allouée sur ce dispositif nouvellement créé par cet avenant.

Les objectifs généraux :

Le présent appel à projets FSE 2017 concerne tout le territoire audois.

La finalité des opérations financées dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit dans l'objectif thématique 9 (OT 9) du règlement communautaire 1303/2013 du 17 décembre 2013: « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* », dont la priorité cible l'accès et le retour à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi et confrontés à la pauvreté et à la précarité.

Ces opérations s'inscrivent dans le Programme Opérationnel National FSE au titre de l'axe prioritaire n°3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » et dans l'un de ses trois objectifs spécifiques (OS) :

OS 3.9.1.1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi),

Les publics cibles :

Les publics cibles sont ceux relevant du PDI et de l'Axe n°3 du Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole.

Il s'agit de toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Pour ce dispositif n°7, sont éligibles : les bénéficiaires du RSA relevant du périmètre d'obligations :

- qui veulent se rapprocher du monde du travail mais qui cumulent des freins sociaux à l'emploi et qui ont, de ce fait, besoin d'un accompagnement spécifique pour définir et mener à bien leur projet "emploi".

- qui sont en capacité de formuler un projet ou des centres d'intérêts professionnels mais ont besoin d'être accompagnés en proximité et selon une fréquence rapprochée pour évaluer et apporter des solutions à leurs freins liés à la mise en place d'un projet professionnel réalisable au regard des exigences du monde professionnel.

Une attention particulière sera accordée aux publics bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Les candidatures à l'Appel à Projets FSE 2017 :

L'organisme doit être en capacité de justifier de ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond, de sa connaissance du public ciblé, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement indiquées.

Chaque opérateur répondant à cet appel à projets s'engage donc à respecter :

↳ L'ensemble des exigences et spécificités du FSE tant sur les rendus qualitatifs, quantitatifs et financiers, le respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants, que sur les obligations de publicité et de contrôle. La demande de subvention devra comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

↳ Les obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide du FSE (voir Annexe).

Modalités de dépôt des candidatures à l'Appel à projets complémentaire FSE 2017 – Axe 3 :

Les candidatures sont déposées sur « Ma démarche FSE ». Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiements, et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site « Ma démarche FSE » :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Les règles de mise en œuvre et de suivi des actions - l'évaluation continue :

Chaque opérateur s'engage à travailler avec le Département ou tout autre opérateur que ce dernier conventionnera à la formalisation des outils et méthodes permettant l'évaluation des opérations mises en œuvre pour en mesurer leur efficacité et efficience.

Dans le cadre de l'évaluation continue, les opérations seront suivies selon une périodicité, un contenu et des instances qui pourront être précisés dans les conventions d'attribution du financement FSE, afin de garantir le suivi qualitatif prévu au Programme Opérationnel National FSE.

Les indicateurs d'évaluation et de résultats / obligation de résultats à l'issue de l'action

Le Département accorde une attention particulière aux objectifs de réalisation de ces actions, conformément à la réglementation européenne.

Chaque demande de subvention doit préciser les objectifs quantifiés et indicateurs associés sur le support prévu à cet effet. Le défaut de renseignement de ces objectifs et indicateurs pourra constituer un motif de rejet de la demande.

Le Département veillera à un suivi régulier de ces indicateurs.

Période de réalisation des actions :

Les actions devront se réaliser entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 au plus tard.

Les règles financières :

Dans le cadre de la préparation et de la réalisation financière de l'action candidate au présent Appel à Projets, le bénéficiaire pourra utiliser les règles financières suivantes :

- Application possible des options coûts simplifiés,
- Preuves de réalisation attendues : notamment questionnaire de recueil de données signé par le participant, fiches de présence émargées et signées par le participant et contresignées par le responsable de l'action (voie informatique), bilans qualitatifs et quantitatifs de l'action...
- Preuves d'acquittement admises : attestation du commissaire au compte (mention « payé »), et /ou relevés bancaires pour les organismes privés, attestation du comptable public pour les organismes publics.
- Les bilans intermédiaires et le bilan final seront transmis, datés, signés, paraphés, sur ma « démarche FSE ».
- Le paiement du solde ne pourra être déclenché qu'après contrôle de service fait par les services du Département de l'Aude.

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par les services du Département de l'Aude ou tout autre organisme mandaté par lui, dans le cadre des règlements en vigueur.

L'Annexe du présent Appel à Projets récapitule toutes les obligations des bénéficiaires des aides du FSE.

Sollicitation éventuelle de crédits départementaux PDI :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion et afin de financer sur ses propres crédits des actions relevant du champ de l'Inclusion et de l'Insertion, le Département de l'Aude lance annuellement un Appel à Projets spécifique.

La procédure de sélection des candidatures :

Les délais de mise en œuvre de l'Appel à Projets complémentaire FSE 2017 – Axe 3 sont les suivants :

- Démarrage de l'appel à projets : **5 mai 2017**
- Dépôt des dossiers sur le site « Ma démarche FSE » **au plus tard le : 9 juin 2017**

Les critères généraux de sélection des opérations candidates sont les suivants :

- Cohérence de l'opération présentée avec les priorités et actions validées dans le présent Appel à Projets,
- Coût de l'action et corrélation entre le montant et la qualité de l'opération,
- Cohérence entre les moyens mis en œuvre et les résultats attendus,
- Expérience et compétences de la structure et de son personnel, afférent à l'opération,
- Capacité à travailler en partenariat sur le territoire de candidature, et en particulier avec les partenaires de la politique de la ville.
- Capacité du porteur à répondre aux exigences du FSE.

Les critères spécifiques de sélection sont repris dans la description du dispositif (cf pages 4 et 5).

Le Département présentera l'intégralité des candidatures reçues ainsi que les résultats de l'instruction technique réalisée par ses services gestionnaires à l'examen de la Commission permanente, pour validation et décision de la programmation des crédits FSE.

Une convention sera ensuite établie entre le bénéficiaire dont l'action aura été retenue et le Département de l'Aude, autorité gestionnaire déléguée des crédits FSE-Inclusion sur son territoire.

Obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide du FSE

Le porteur de projet doit saisir sur le portail « Ma Démarche FSE » **le dossier de demande, les indicateurs et les bilans d'exécutions.**

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques. Le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide du FSE, doit en être précisément informé de manière à les respecter lors de la mise en œuvre de son opération.

1. Les priorités de l'Union européenne doivent être respectées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : promotion de l'égalité hommes / femmes et de la non-discrimination, intégration des personnes handicapées, égalité des chances, vieillissement actif.
2. Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et les règles de concurrence. Tout achat de travaux, biens ou services effectué par un organisme public ou par un organisme public ou privé non soumis au code des marchés publics mais soumis à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 doit respecter le code des marchés publics ou les dispositions de l'ordonnance 2005-649. Tout achat de travaux, biens et services effectué par un organisme privé non soumis à l'ordonnance 2005-649 doit faire l'objet d'une mise en concurrence justifiée par la présentation de plusieurs devis. Enfin les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'encadrement des aides.
3. L'organisme bénéficiaire informe les participants, les partenaires et le grand public de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre. Pour cela il peut trouver tous les outils nécessaires sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/communication/communiquer-sur-votre-projet-fse>

4. Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.
5. Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux participants, aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
6. Il s'engage à respecter les modalités de recueil des données individuelles concernant les participants au moment de l'entrée dans l'opération et à renseigner sur le portail « Ma Démarche FSE » les données de suivi des participants et les indicateurs de réalisation et de résultat.
7. Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »).
Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE accompagnée d'une demande de reversement des avances

versées.

9. En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaire et final selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.
10. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire. Toutefois, l'application des coûts simplifiés permettra de faire état de dépenses calculées de manière forfaitaire selon les règles en vigueur.
11. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.
12. L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel 3 ans après la clôture de la tranche annuelle sur laquelle était inscrite l'opération.